

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 527 vom 28. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_527](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___527)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 527 du 28 novembre 2018

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 527 del 28 novembre 2018

## Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, DEVIS APPROXIMATIF, PRIX DE L'OUVRAGE | 374  
CO, 375 CO

## Erwägungen

### E. 1

let. c CPC) par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

#### E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

#### E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile compte tenu des fêtes judiciaires (art. 145 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les références citées). Le libre pouvoir d'examen ne signifie pas que le juge d'appel soit tenu, comme une autorité de première instance, d'examiner toutes les questions de fait ou de droit qui peuvent se poser, lorsque les parties ne les font plus valoir devant lui. Sous réserve de vices manifestes, il peut se limiter aux arguments développés contre le jugement de première instance dans la motivation écrite (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4).

#### E. 3.1

L'appelant conteste devoir le montant de 16'420 fr. 70 auquel l'intimée prétend à titre de solde dû sur sa facture du 24 juin 2013 concernant les travaux de vernissage des fenêtres abimées. Le premier juge a exposé, en substance, que ces travaux avaient été effectués, que l'appelant n'avait pas contesté les vingt factures établies par l'intimée entre le 16 mars 2007 et le 4 octobre 2008 (cf. pièce n° 151, factures n os 1 à 20), ni la facture litigieuse (cf. pièce n° 151, facture n o 21) portant sur le montant de 18'900 fr., et que s'il estimait que les vingt factures précitées dépassaient les devis de façon excessive, il aurait dû invoquer l'art. 375 CO à réception de celles-ci, ce qu'il n'avait pas fait. Il a également observé que l'appelant

n'avait pas établi qu'il aurait découvert seulement en 2013 que les devis auraient été dépassés, comme allégué. Dès lors, il y avait lieu de considérer que l'appelant avait admis les factures dont il s'était acquitté entre 2007 et 2008, qu'il avait versé des acomptes d'un montant de 624'413 fr. 85 (cf. pièce n° 151, acomptes n os 70 à 85) et que les travaux effectués par l'intimée entre 2007 et 2008 ainsi qu'entre 2011 et 2013 s'étaient élevés à 640'834 fr. 55 au total (cf. pièce n° 151, factures n os 1 à 21), de sorte qu'un montant de 16'420 fr. 70 (640'834 fr. 55 – 624'413 fr. 85) restait dû à l'intimée.

### **E. 3.2**

L'appelant invoque la constatation arbitraire des faits et la violation du droit fédéral, notamment de l'art. 8 CC. Il reproche d'abord au premier juge d'avoir méconnu le droit et les règles sur la répartition de la preuve. Il relève à cet égard que l'intimée aurait tenté de justifier sa prétention par la différence entre la facturation des travaux pour un montant de 640'834 fr. 55 et les acomptes d'un montant de 624'413 fr. 85 qui lui avaient été versés, le solde – par 16'420 fr. 70 – restant dû selon elle. Il observe en outre qu'à l'appui de ses prétentions, l'intimée avait produit une facture à hauteur de 18'900 fr., établie à la suite d'un accord entre les parties, et que lui-même avait expressément contesté le montant de 640'834 fr. 55, hormis la facture de 18'900 francs. Selon l'appelant, il revenait ainsi à l'intimée de prouver la quotité des factures qu'il contestait. Dans la mesure où l'intimée soutenait qu'un prix avait été convenu sur la base de contrats d'entreprises signés, respectivement de devis signés constitutifs de contrats d'entreprise, l'appelant considère qu'il aurait appartenu à cette dernière de produire ces documents, ce qu'elle aurait refusé de faire. Se référant à l'arrêt CACI du 25 février 2016/125, l'appelant estime qu'il conviendrait dans ce cas de faire application de l'art. 374 CO qui fixe le prix de l'ouvrage d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. Selon lui, il aurait dès lors incombé à l'intimée d'établir le détail des prestations effectuées et la valeur de celles-ci par le biais d'une expertise, qu'elle n'avait toutefois pas formellement requise (CACI du 25 février 2016/125), ce d'autant que ce n'était qu'à la fin des travaux que lui-même avait obtenu un relevé de compte global.

### **E. 3.3**

L'intimée relève dans sa réponse à l'appel que l'appelant n'avait pas contesté la facture de 18'900 fr. du 24 juin 2013, fondée sur le devis du 2 décembre 2011, mais bien le montant de 640'834 fr. 55, acquitté à hauteur de 624'413 fr. 85. Elle observe en outre que l'ensemble des factures adressées à l'appelant ainsi que les relevés d'acomptes versés par ce dernier avaient été produits (cf. pièce n° 151). Partant, elle soutient que dans la mesure où l'appelant avait persisté à prétendre l'avoir entièrement payée, en contestant la quotité des factures acquittées entre 2007 et 2008, il lui aurait appartenu de le prouver. Or l'appelant aurait renoncé à l'expertise qu'il avait requise en n'acquittant pas l'avance de frais y relative. L'intimée en déduit que l'appelant aurait accepté à deux reprises le bien-fondé des factures adressées entre 2007 et 2008, la première fois en ne contestant aucune desdites factures et en les acquittant, la deuxième fois en renonçant à une expertise. L'intimée fait encore valoir que l'art. 374 CO ne s'appliquerait pas en l'espèce dans la mesure où les travaux effectués par elle avaient fait l'objet de plusieurs factures détaillées entre 2007 et 2008. Elle en conclut dès lors non seulement que les prix auraient été déterminés, mais de surcroît qu'ils auraient été admis par l'appelant qui ne les avait jamais contestés. L'intimée relève que les devis n'avaient pas été produits dans le cadre de la procédure, parce que l'existence d'un contrat d'entreprise n'avait jamais été contestée et que l'appelant avait payé de 2007 à 2008 des factures à hauteur de 624'413 fr. 85, de sorte qu'il serait manifeste que les parties étaient

liées par un contrat d'entreprise. Elle expose que les devis n'avaient pas non plus été produits, dès lors que l'appelant n'avait jamais invoqué de dépassement de devis tout en admettant l'existence de ceux-ci, et qu'ayant acquitté les factures y relatives, il ne serait plus fondé à s'en prévaloir si tant est qu'il y aurait eu dépassement, ce qu'elle conteste. L'intimée fait valoir à cet égard que le maître de l'ouvrage qui est au fait du dépassement et qui paie sans réserve des montants excédant la marge de tolérance aurait une attitude contraire à la bonne foi s'il se prévaut d'un dépassement excessif. Enfin, l'intimée considère que le travail considérable consistant à rechercher les devis dans les archives, alors que ceux-ci ne seraient pas déterminants pour l'issue du litige, serait manifestement disproportionné.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 373 CO, lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme fixée et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu (al. 1) ; le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu (al. 3). Selon l'art. 374 CO, si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur. L'art. 374 CO s'applique de façon générale lorsque, faute d'accord des parties sur la question du montant de la rémunération de l'entrepreneur, il faut fixer après coup sa quotité, mais également, selon la doctrine, lorsqu'il n'est pas établi que les parties auraient convenu quelque chose d'autre (Gauch, *Der Werkvertrag*, 5 e éd., nn. 935 ss, pp. 384 ss, spéc. n. 943, pp. 388-389). Cela vaut aussi lorsque le prix a été seulement devisé au sens de l'art. 375 CO (Gauch, *op. cit.*, nn. 937 et 938, pp. 385-386). L'art. 374 CO consacre ainsi une réglementation supplétive. La question de savoir si un accord est intervenu sur un prix ferme est une question d'interprétation du contrat d'espèce. Il appartient à la partie qui se prévaut d'un accord dérogeant à la réglementation supplétive – soit à la partie qui se prévaut d'un accord sur un prix ferme – d'en apporter la preuve (art. 8 CC). En cas de doute sur ce point, l'absence d'accord sur un prix ferme est présumée (Gauch, *op. cit.*, n. 1014, p. 411 ; Chaix, *Commentaire romand CO I*, 2 e éd., n. 34 ad art. 373 CO). L'établissement par l'entrepreneur de rapports de travail et leur signature par le maître est certes un indice de l'absence d'accord sur un prix ferme, mais ne l'exclut pas (Gauch, *op. cit.*, nn. 1014-1016, pp. 411-412). Sur la base de l'art. 374 CO, le prix est fixé d'après la valeur du travail et des dépenses de l'entrepreneur, soit selon les coûts effectifs. Ceux-ci comprennent les frais justifiés de l'entrepreneur en matériel, frais généraux et main-d'œuvre, ainsi qu'un bénéfice équitable. Les prix effectifs peuvent être déterminés selon des tarifs professionnels, des prix « en régie », voire des normes contenant des clauses à ce sujet. A défaut de telle règle, c'est au juge qu'il revient de fixer le montant des prix effectifs. A cet égard, le juge est tenu par une éventuelle méthode de calcul convenue entre les parties. Il dispose dans tous les cas d'un certain pouvoir d'appréciation (Chaix, *op. cit.*, nn. 9 ss ad art. 374 CO). La partie se prévalant d'une méthode de calcul différente de celle posée par l'art. 374 CO doit l'établir.

#### **E. 4.2**

La partie qui prétend à l'existence de prix fermes au sens de l'art. 373 CO – qu'il s'agisse de prix forfaitaire ou de prix unitaire (sur ces notions, cf. Chaix, *op. cit.*, nn. 6 ss ad art. 373 CO ; Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française par Benoît Carron [ci-après : Gauch, *Le contrat d'entreprise*], Zurich 1999, nn. 900 ss pp. 265 ss) – a la charge de la preuve (Gauch, *Le contrat d'entreprise*, *op. cit.*, n. 1014 p. 297 ; en ce sens également, cf.

Baurecht/Droit de la construction 2001, n. 261 p. 80). En cas de doute, on retient qu'il s'agit de prix effectifs, puisque l'art. 374 CO a pour but de compléter l'art. 373 CO (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 consid. 3.1 ; Chaix, op. cit., n. 1 ad art. 374 CO ; Gauch, Le contrat d'entreprise, op. cit., n. 1014 p. 297). Quant au devis approximatif de l'art. 375 CO, il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre les prix forfaitaire et effectif. Cette disposition confère certains droits au maître en cas de dépassement excessif, notamment celui d'obtenir la réduction convenable du prix s'il s'agit de constructions érigées sur le fonds du maître (art. 375 al. 2 CO). Cependant, même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur doit ensuite être fixée selon les prix effectifs (en ce sens, cf. Baurecht/Droit de la construction 1995, n. 237 p. 91). Il appartient au maître – qui entend déduire des droits du dépassement de devis – de prouver que les parties ont convenu d'un devis approximatif au sens de l'art. 375 CO (TF 4C.346/2003 précité consid. 3.1 ; Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 375 CO ; Zindel/Pulver, Commentaire bâlois, n. 38 ad art. 375 CO). Le principe de la bonne foi empêche le maître de se prévaloir de l'art. 375 CO lorsqu'il a accepté ou ratifié un dépassement excessif. En vertu de son devoir de diligence déduit de l'art. 364 al. 1 CO, l'entrepreneur a en principe l'obligation d'informer sans retard le maître du dépassement excessif du devis approximatif (TF 4A\_458/2016 du 29 mars 2017 consid. 7.3.2 ; TF 4A\_302/2014 du

### **E. 4.3**

Le Code des obligations n'impose pas au juge d'ordonner une expertise pour la preuve de la rémunération et de l'indemnisation de l'entrepreneur. Toutefois, même en l'absence d'une disposition légale spéciale, une expertise est imposée par l'art. 8 CC lorsque le juge n'est pas à même de résoudre, à la lumière de ses propres connaissances, la question qui lui est soumise (cf., à propos de l'expertise médicale pour établir la capacité de discernement, ATF 117 II 231 consid. 2b pp. 234-235). Ainsi, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle valeur il y a lieu d'attribuer aux travaux exécutés par rapport au prix forfaitaire convenu pour l'ensemble de l'ouvrage, une expertise est nécessaire, car seul un homme du métier est en mesure de dire quel pourcentage du prix forfaitaire doit être attaché à chaque phase des travaux et, partant, si le montant réclamé pour les travaux effectués correspond au pourcentage du prix forfaitaire (TF 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.3 ; TF 4A\_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.2 ; pour une exception, cf. TF 4A\_249/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3, dans lequel il s'agissait uniquement d'appliquer une formule de calcul énoncée dans une Norme SIA). Il incombe à l'entrepreneur de prouver les frais et les dépenses occasionnés par le travail qu'il a déjà exécuté, et ce quelle que soit la méthode de calcul utilisée (TF 4A\_566/2015 précité consid. 4.3). 5. En l'espèce, les parties au litige admettent toutes les deux que les travaux ont fait l'objet de devis, par quoi il faut comprendre des devis approximatifs au sens de l'art. 375 CO. Il est également constant que ces devis n'ont pas été produits en première instance, dès lors que le premier juge avait en définitive implicitement renoncé à ordonner la production de la pièce requise n° 152 – soit notamment desdits devis – dans son avis du 5 mars 2018. Cela étant, il découle des principes prévalant en la matière (cf. supra consid. 4), que même si les parties se sont entendues sur un devis approximatif, la rémunération de l'entrepreneur devait ensuite être fixée selon les prix effectifs (cf. supra consid. 4.2). Or tel a bien été le cas en l'espèce, dès lors qu'il ressort des pièces au dossier (cf. pièces n os 5 et 151) que l'intimée a continuellement adressé à l'appelant, entre 2007 et 2013, des factures se référant aux devis qui y correspondaient ainsi qu'aux travaux décrits et exécutés par elle-même, à l'exclusion des travaux effectués par d'autres entreprises qui ne sont pas pertinents en l'espèce. Ces factures exprimaient ainsi les prix effectifs établis par

l'intimée, lesquels concrétisaient les devis approximatifs des travaux qui y étaient décrits. Compte tenu de cette facturation, qui équivaut en réalité à la fixation d'un prix effectif pour les différentes prestations effectuées par l'intimée, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir en définitive renoncé à ordonner la production des devis et la mise en oeuvre d'une expertise. En effet, de telles mesures d'instruction ne s'imposaient pas, puisque la rémunération due à l'intimée en vertu de l'art. 374 CO pouvait être déterminée sur la base des factures établies par celle-ci (cf. supra consid. 4.3). On relèvera de surcroît que si l'appelant entendait contester les prix effectifs, tels qu'établis par l'intimée dans les factures adressées, il aurait dû le faire à réception de ces factures, en invoquant le cas échéant un dépassement de devis contraire à la loyauté commerciale, puisque les devis approximatifs ne revêtaient qu'un caractère indicatif (cf. supra consid. 4.2). Peu importe à cet égard que l'appelant n'ait obtenu qu'en 2013 un décompte global, comparant le montant total des factures au montant total des acomptes payés, puisque des factures séparées, se référant à des devis précis différents les uns des autres et concernant des travaux précis, lui avaient été adressées successivement en 2007, 2008 et 2013 ; dans ces circonstances, rien ne l'empêchait de contester chaque facture qui aurait, par hypothèse, dépassé le devis approximatif correspondant. Au surplus, on constate que la différence réclamée de 16'420 fr. 70 entre le montant total des factures par 640'834 fr. 55 et les acomptes versés par l'appelant à concurrence de 624'413 fr. 85 est de l'ordre de 2,5%. En conséquence, un éventuel dépassement des devis – non allégué par l'appelant – ne pourrait en aucun cas être considéré comme excessif en l'espèce, au regard de la marge de tolérance usuelle de 10% admise par la jurisprudence et la doctrine (cf. supra consid.4.2). Partant, les griefs de l'appelant doivent être rejetés.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appelant succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 764 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre astreint à verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et

#### **E. 7**

al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.